



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 179/2024

OBJET : Avenant à la convention de partenariat pour les séjours de vacances en faveur d'enfants de 6 à 12 ans sur les années 2025-2026 avec la commune de Chilly-Mazarin.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition faite par la commune de Chilly-Mazarin, dans le cadre d'un partenariat pour les séjours de vacances en faveur d'enfants de 6 à 12 ans sur les années 2025-2026.

Article 1 : DECIDE de conclure une convention de partenariat pour les séjours de vacances en faveur d'enfants de 6 à 12 ans avec la commune de Chilly-Mazarin, représentée par Madame Rafika REZGUI, Maire de la commune, dont le siège social se situe Place du 8 Mai 1945, 91380 CHILLY-MAZARIN (N° Siret 219 101 615 00017).

Article 2 : DECIDE de signer cette convention pour les années 2025-2026.

Article 3 : DECIDE de signer cette convention à titre gracieux.

Article 4 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 22 novembre 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.